

**Loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**TITRE PREMIER : BUDGET ORDINAIRE**

**Chapitre Premier**

**Dispositions Générales**

**Article Premier.** — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «A» ci-annexé d'un montant total de 938.000.000 Dinars.

**Art. 2.** — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit des Budgets Annexes des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé d'un montant de 51.470.000 Dinars.

**Art. 3.** — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1981 est fixé à 938.000.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

**Art. 4.** — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des Services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un Budget Annexe pour la gestion 1981 est fixé à 51.470.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

**Art. 5.** — Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au Budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1981 à 74.484.000 dinars conformément au tableau « E » ci-annexé.

**Art. 6.** — Il est interdit aux Chefs d'Administration et aux Ordonnateurs Principaux ainsi qu'aux Ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux «C», «D» et « E » ci-annexés qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980.

## Chapitre II

### Dispositions Relatives aux Recettes

#### CONTRIBUTION PERSONNELLE

##### Relèvement de la déduction au Titre des Primes d'Assurance-Vie

**Art. 7.** — Le paragraphe 4 de l'article 5 bis du décret du 31 mars 1932 relatif à la Contribution Personnelle est modifié comme suit :

**Paragraphe 4 (nouveau).** — Versement de primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la vie humaine et qui garantissent en cas de décès, le versement de capitaux stables au conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré à concurrence d'un montant de 100 dinars par an. Ce plafond est majoré, au titre des enfants à charge, de :

- 25 D. pour le premier enfant
- 15 D. pour le deuxième enfant
- 10 D. pour le troisième enfant.

##### Impôt de la Patente

###### non déductibilité de certaines charges

**Article 8.** — L'alinéa 2 de l'article 13 du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des Professions non Commerciales est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas également admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable :

1°) La part de l'annuité d'amortissement relative à l'excédent du prix d'acquisition des voitures de tourisme par rapport à celui d'un véhicule de même nature d'une puissance fiscale de neuf chevaux, ainsi que la moitié des dépenses d'entretien, de fournitures de carburant ou de vignettes engagées au titre des véhicules d'une puissance fiscale supérieure à neuf chevaux.

2°) Les cadeaux de toute nature, les frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles qui dépassent un pour cent du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de 10.000 dinars par exercice.

3°) (Sans changement).

4°) (Sans changement).

##### IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

**Art. 9.** — L'article 27 de la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 est modifié comme suit :

**Article 27 (nouveau).** — Les profits non compris dans le champ d'application de l'impôt de la patente, réalisés par des personnes qui cèdent, font donation à des personnes autres que leurs parents en ligne directe ou leur conjoint, apportent en société ou échangent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis, reçus en donation ou faits construire depuis un an ou moins, sont soumis à un impôt sur les plus-values immobilières au taux de 30%. Ce taux est réduit comme suit lorsque la cession, donation, apport en société ou échange intervient pendant :

- La deuxième ou la troisième année .... 20%
- La quatrième à la dixième année ..... 10%

L'impôt est également dû aux mêmes taux sur les profits réalisés à l'occasion des ventes, donation à des parents autres qu'aux parents en ligne directe ou conjoint, apports en société ou échanges de terrains destinés à la construction et prévus par les plans d'aménagement.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de droits sociaux dans les sociétés immobilières.

Ne sont pas soumis à cet impôt les profits réalisés :  
— Sur la cession d'immeubles d'habitation principale.

— A l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une déclaration d'utilité publique prévue par décret.

— Sur la vente de biens successoraux.

— Sur les ventes effectuées par des personnes autres que les lotisseurs immobiliers portant sur des biens immeubles dont la valeur n'excède pas 3.000 dinars s'il s'agit de terrains destinés à la construction de logements ou à l'installation de petites industries et 5.000 dinars dans le cas d'immeubles bâties et 10.000 dinars s'il s'agit d'immeubles d'habitation.

L'assiette de l'impôt sur les plus-values est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient d'acquisition de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur du terrain, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Pour les donations et échanges, le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation ou d'échange.

##### TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

###### Aménagement en faveur du secteur agricole, exonération des bicyclettes de la taxe à la production

**Art. 10.** — Il est ajouté un 15ème et un 16ème alinéas à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service ainsi libellé :

15°) La présentation commerciale des produits agricoles.

16°) L'importation et la vente des vélocipèdes (N° 87-10 du tarif douanier).

**Art. 11.** — Le paragraphe « g » de l'article 6 du décret du 29 décembre 1955, instituant une taxe à la production, une taxe de consommation et une taxe sur les prestations de service est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Paragraphe « g » (nouveau) :** Les coopératives artisanales qui assurent la fabrication ou la présentation commerciale de la production de leurs adhérents.

**Paragraphe « h » :** Les coopératives agricoles qui assurent la transformation des produits de leurs adhérents.

**Art. 12.** — Il est ajouté au 2°) du tableau « B » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service deux rubriques ainsi conçues :

- Travaux agricoles effectués par des tiers;
- Location de matériels à usage agricole.

## REDUCTION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR CERTAINES VOITURES AUTOMOBILES

Art. 13. — Est modifiée comme suit la rubrique 87-02 A reprise au tableau « A » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

- 87-02  
Ex A
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.
- Ex. A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes) autres que les véhicules pour le transport en commun à l'exclusion des voitures à moteur à explosion d'une puissance égale ou inférieure à 5CV.

Art. 14. — La rubrique 87-02 Ex A suivante est ajoutée au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

- 87-02  
Ex A
- Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :
- Ex A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun.
- Voitures à moteur à explosion d'une puissance égale ou inférieure à 5 CV.

## SUPPRESSION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES MOTOCYCLES

### D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE A 50 CM 3

Art. 15. — Est modifiée comme suit la rubrique 87-09 reprise au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service :

- 87-09  
Ex A  
et  
Ex B
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :
- Ex A. — Présentés à l'état monté, à l'exclusion des vélocipèdes avec moteur auxiliaire et pédaaliers et d'une puissance inférieure à 50 CM3.
- Ex B. — Présentés en partie et pièces détachées destinées au

montage à l'exclusion des vélocipèdes avec moteur auxiliaire et pédaaliers et d'une puissance inférieure à 50 CM 3.

## AUGMENTATION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES MOTOCYCLES D'UNE PUISSANCE EGALE OU SUPERIEURE A 50 CM 3

Art. 16. — La rubrique 87-09 suivante est ajoutée au tableau « A » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

- 87-09  
Ex A  
et  
Ex B
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.
- Ex. A : Présentés à l'état monté d'une puissance égale ou supérieure à 50 CM 3.
- Ex. B : Présentés en parties et pièces détachées destinées au montage d'une puissance égale ou supérieure à 50 CM 3.

## SUPPRESSION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES CYCLES

Art. 17. — Est supprimée la rubrique suivante reprise au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service :

- 87-10
- Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur

## AMENAGEMENT DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

Art. 18. — Les aménagements figurant au tableau « J » annexé à la présente loi sont apportés au tarif des droits de douane annexé à la loi 73-45 du 23 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 et la loi n° 79-86 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980.

Art. 19. — Dans le cadre de l'action du gouvernement ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre du Plan et des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent pour la gestion 1981 suspendre ou établir en tout ou en partie, les droits de douane.

## TAXES DE FORMALITES DOUANIERES

Art. 20. — Le taux de la taxe de formalités douanières à l'importation est modifié comme suit :

- 1°) 100 Millimes par 1000 kg brut ou fraction de 1000 kg brut avec un minimum de 5% de la valeur de la marchandise importée et un minimum de perception de un Dinar (1 D.).

2°) Le taux de 5 % n'est pas applicable aux produits pétroliers qui sont soumis au taux repris au tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	TAUX de la taxe %
27-10 B	<b>Essence de pétrole :</b>	
	— essence super ....	3,65
	— essence normale ...	3,65
	— essence avion ....	5
27-10 C	Pétrole .....	3,65
27-10 D	Gaz - Oil .....	3,65
	Fuel-Oil domestique ..	4,50
	Fuel-Oil léger .....	4,50
27-10 E	Fuel-Oil lourds .....	4,50
Ex 27-10 F	Lubrifiants .....	4,50
Ex 27-11	Gaz de pétrole .....	4,50

## DROIT DE CONSOMMATION SUR CERTAINS MOTEURS ET VEHICULES AUTOMOBILES

**Art. 21.** — Le droit de consommation institué par le décret-loi n° 60-23 du 17 septembre 1960 sur les produits suivants :

— Moteurs pour automobiles à combustion interne, d'une cylindrée de moins de 2000 cm<sup>3</sup>.

— Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, à moteur à combustion interne; est modifié conformément au tableau ci-après :

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits
Ex. 84-06 A	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston. Ex. A. — Moteurs pour automobiles et motocycles — Moteurs pour automobiles, d'une cylindrée de moins de 2000 cm <sup>3</sup> .....	Unité	265 dinars
Ex. 87-02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises. Ex. A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun : — Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, à moteur à combustion interne .....	Unité	250 dinars

**Art. 22.** — Sont exemptés à l'exportation, des taxes de formalités douanières les objets à caractère personnel accompagnant les voyageurs.

**Art. 23.** — Les marchandises importées avant le 1er janvier 1981 dont les droits et taxes n'ont pas été acquittés avant cette date, sont soumises aux nouveaux taux des droits et taxes en vigueur le 1er janvier 1981 même si ces marchandises ont fait l'objet de déclaration de mise à la consommation enregistrées dans un bureau de douane avant le 1er janvier 1981.

## EXONERATION DE CERTAINS APPAREILS A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES DU DROIT DE DOUANE ET DE LA TAXE A LA PRODUCTION

**Art. 24.** — 1°) Il est ajouté à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service un 17ème alinéa ainsi conçu :

17. — L'importation, la fabrication et la vente des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et repris au tableau ci-après :

**INSTITUTION D'UNE REDEVANCE SUR LES  
DECLARATIONS DETAILLEES AUPRES  
DES DOUANES**

**Art. 25.** — Il est perçu une redevance compensatrice égale à 1,5% de la taxe de formalités douanières sur toutes les déclarations détaillées auprès de la Douane sans que le minimum de perception soit inférieur à un Dinar par opération.

Les sommes perçues seront versées dans un fonds de concours à ouvrir au Budget du Ministère du Plan et des Finances - Titre II - Section II. Elles sont destinées à concurrence des trois quarts (3/4) au paiement des indemnités pour les heures supplémentaires effectuées par les agents des douanes pour la réalisation d'opérations exigeant l'intervention du Service en dehors des heures légales ou en dehors des lieux prévus par les règlements lorsque l'effectif du personnel ne permet pas d'assurer autrement le contrôle des opérations.

Ces opérations sont réalisées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances et sur autorisation du Directeur Général des Douanes ou des Chefs des Services Régionaux agissant par délégation.

Le reliquat représentant le quart (1/4) des sommes perçues est reversé en fin d'année au Budget de l'Etat.

Les usagers ayant acquitté la redevance ci-dessus mentionnée sont dispensés du paiement de toute autre redevance de même nature pour les opérations effectuées les jours ouvrables pendant une séance journalière continue de 12 heures dont les limites seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances.

Toutefois pour les opérations présentant un caractère urgent effectuées exceptionnellement pendant les journées de repos hebdomadaire et les jours fériés ou en dehors de la séance journalière continue de 12 heures, le taux de la redevance compensatrice ainsi que son minimum de perception seront majorés de 100%.

Les règles d'attribution des indemnités dues aux agents des douanes appelés à effectuer un travail supplémentaire en dehors des heures légales ou à se déplacer dans l'intérêt des usagers ou de l'Etat sont celles fixées par le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978.

Pour les opérations effectuées en dehors des lieux de travail prévus par les règlements à la demande des usagers, il doit être pourvu au transport du personnel par le bénéficiaire qui doit préalablement justifier que les risques d'accident pouvant atteindre les agents au cours du transport sont couverts par une assurance.

**DROITS DE LA CONSERVATION  
DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**Art. 26.** — L'article 22 de la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le Livre Foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires -

N° du tarif douanier	DESIGNATION des produits
87-11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
Ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité, à l'exclusion des Articles et appareils de prothèse dentaire en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.

2°) Le tarif des droits de douane annexé à la loi 73-45 du 23 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 et la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980, est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité:	
	A. — Appareils pour faciliter l'audition des sourds .....	Ex.
	B. — Chaussures orthopédiques .....	Ex.
	C. — Articles et appareils de prothèse dentaire en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux .....	6
	D. — Autres .....	Ex

à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de un (1) Dinar.

Tout droit légalement perçu, demeure acquis au profit du Trésor quelle que soit l'issue de la procédure.

Sont expressément maintenues, les dispositions en vigueur exonérant du Droit Proportionnel de la Conservation de la Propriété Foncière certaines mutations ou instituant des taux forfaitaires.

« Le tarif des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par la Conservation de la Propriété Foncière des certificats de propriété, de co-propriété, et de tout autre document prévu par le Code des Droits Réels, ainsi que de toute autre prestation, sera fixé par décret ».

## RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION

### EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE

Art. 27. — La Contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 est reconduite du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

### TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 28. — Le tarif de la taxe unique sur les assurances fixé par l'article 29 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 est en ce qui concerne les risques d'incendie modifié ainsi qu'il suit :

— Incendie : risques agricoles .....	8%
autres risques .....	24%

### ASSURANCE INCENDIE

Art. 29. — Les personnes physiques ou morales exploitant une industrie, un commerce ou un établissement hôtelier doivent couvrir contre l'incendie, les biens servant à leur exploitation.

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents relevant du Ministère du Plan et des Finances.

### ASSURANCE DU TRANSPORT

#### DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Art. 30. — Le transport maritime, aérien et terrestre des marchandises à l'importation est soumis à l'obligation d'assurance en Tunisie.

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents des douanes à l'occasion du dédouanement des marchandises.

Art. 31. — Les infractions aux dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi sont punies d'une amende de 100 Dinars à 1.000 Dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive.

Art. 32. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur, le champ d'application et les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi.

## SUPPRESSION DE LA TAXE SPECIALE DE COMPENSATION

Art. 33. — Est supprimée la taxe spéciale de compensation due à l'importation de certains produits et instituée par le décret n° 78-315 du 23 mars 1978 tel que complété et modifié par les textes subséquents.

Art. 34. — Les détenteurs de stocks de produits repris au tableau annexé au décret 78-315 du 23 mars 1978 tel que modifié et complété par les décrets n° 78-645 du 22 juillet 1978 et 80-847 du 27 juin 1980 instituant la Taxe Spéciale de Compensation sont tenus de déclarer par écrit et en triple exemplaire les stocks qu'ils détiennent au 31 décembre 1980 à minuit à la Recette des Finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou au poste de la Garde Nationale le plus proche et ce au plus tard le 15 janvier 1981.

La déclaration de stocks visée ci-dessus sera faite selon un modèle établi par l'Administration.

Art. 35. — Les commerçants importateurs et les détenteurs de stocks sont tenus de calculer leurs marges bénéficiaires en appliquant les taux de marge tels que prévus par l'arrêté du 5 septembre 1972 sur la base des droits et taxes en vigueur au 31 décembre 1980.

Cette disposition est également applicable, à titre transitoire, pour la détermination des marges bénéficiaires relatives aux produits importés à partir du 1er janvier 1981 et ce jusqu'à fixation de nouveaux taux de marge par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 36. — Les nouveaux prix de vente des produits en stock devront être déterminés par le déclarant compte tenu des droits et taxes en vigueur au 1er janvier 1981.

Dans le cas où les prix de vente ainsi déterminés sont inférieurs à ceux en vigueur au 31 décembre 1980, la différence fera l'objet d'une restitution au profit du déclarant par prélèvement sur la Caisse Générale de Compensation dans le cas contraire l'excédent dégagé sera reversé à la Recette des Finances de la circonscription dont relève le déclarant.

Art. 37. — Le défaut de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation et la loi 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des fraudes en matière économique.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi 70-26 du 19 mai 1970 précitées.

**Transfert au profit du Titre I du Budget de l'Etat et de la Caisse Générale de Compensation du produit de la majoration d'un demi-décime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes et prévue par la loi de finances pour la gestion 1968.**

Art. 38. — Le produit de la majoration d'un demi-décime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes et prévue par l'article 7 de la

loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 est transféré du Titre 2 au profit du Titre 1 du Budget de l'Etat et de la Caisse Générale de Compensation et ce conformément à la répartition ci-après :

— **Titre I du Budget de l'Etat** : Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux tarifs de la Contribution Personnelle et de l'Impôt sur les traitements et salaires.

— **Caisse Générale de Compensation** : Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux impôts, taxes et droits ci-après :

- Droit d'exercice et droit proportionnel de patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières;
- Impôt sur les olives;
- Impôt agricole;
- Impôt sur la vigne;
- Impôt sur les céréales;
- Droit de consommation sur l'alcool;
- Droit de consommation sur les épices, le thé et le café;
- Droit de consommation sur les savons et parfumerie;
- Droit sur les explosifs;
- Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent
- Droit sur les chambres à air et pneumatiques;
- Taxes de compensation sur le transport;
- Taxes de formalités douanières à l'importation;
- Droits de Douanes à l'importation;
- Droits sur les mutations entre vifs et par décès;
- Droits de timbre;
- Autres droits d'enregistrement;
- Taxe unique sur les assurances;
- Taxe à la production, à l'importation et en régime intérieur;
- Taxe de consommation;
- Taxe sur les prestations de service.

#### ENCOURAGEMENTS FISCAUX AU TITRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DES BANQUES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

**Art. 39.** — Nonobstant toutes dispositions contraires au présent article les souscriptions en espèces aux augmentations du capital social des banques et des sociétés d'assurances réalisées entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1981 ouvrent droit au profit de souscripteurs, à la réduction d'impôts prévue par la loi 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur du réinvestissement des bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

#### ENCOURAGEMENTS AU SECTEUR CINÉMATOGRAPHIQUE

**Art. 40.** — Les investissements dans la construction ou l'extension des salles destinées exclusive-

ment à l'exploitation de spectacles cinématographiques, agréés par l'Agence de Promotion des Investissements et réalisés à compter du 1er janvier 1981 dans les zones territoriales qui seront définies par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, ouvrent droit :

1) à la réduction d'impôt prévue par la loi 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents :

2) au bénéfice des dispositions prévues par le décret du 19 septembre 1946 complété par les décrets du 18 septembre 1947, du 30 mars 1953 et du 27 juin 1954, tendant à favoriser le développement économique de la Tunisie par la délivrance de lettres d'établissement.

#### SUSPENSION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

**Art. 41.** — Est suspendue pour une période de cinq (5) années à compter du 1er janvier 1981 la taxe sur les spectacles instituée par l'article 42 du décret du 1er juin 1951 et due sur les spectacles cinématographiques.

#### SUPPRESSION DU FONDS DE MODERNISATION DES SALLES DE CINÉMA

**Art. 42.** — Le paragraphe deux de l'article 42 du décret du 1er juin 1951 relatif à la taxe sur les spectacles est abrogé.

#### SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION AUX DÉPENSES D'ASSISTANCE À L'ENFANCE

**Art. 43.** — Est supprimée la Contribution aux Dépenses d'Assistance à l'Enfance prévue par le 2ème alinéa de l'article 33 du décret du 30 juin 1956, fixant le budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957.

#### CHAPITRE III

##### Dispositions diverses Dépenses diverses

**Art. 44.** — Le crédit global de 14.450.000 Dinars inscrit pour la gestion 1981 au Chapitre VIII du Budget « Ministère du Plan et des Finances » Section III « Charges Communes Article 92 » au titre de dépenses diverses, sera réparti en cours de gestion par décret entre les différents départements et le budget annexe de la R.T.T.

#### OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

**Art. 45.** — Le montant total dans la limite duquel le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1981 à 200.000.000 Dinars.

#### PRETS DU TRÉSOR

**Art. 46.** — Le montant total dans la limite duquel le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à consentir des prêts du Trésor au profit des Entreprises Publiques en vertu de l'article 62 du code de la Comptabilité Publique, est fixé pour la gestion 1981 à 20.000.000 Dinars.

## BONS D'EQUIPEMENT

Art. 47. — Le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à émettre dans la limite de 138.000.000 Dinars la 17ème tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances.

## TRANSFERT DE CREDITS DU BUDGET

### DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

### AU BUDGET DU MINISTERE DE L'HABITAT

Art. 48. — Des transferts de crédits peuvent être opérés par décret du budget du Ministère de l'Equipement pour 1981 au budget du Ministère de l'Habitat en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget.

## PROROGATION ET MODIFICATION DE LA LOI

### RELATIVE AUX COMPTES CAPITAL

Art. 49. — L'article 2 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La souscription doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1982.

Sont exclus de l'opération les sommes provenant du rachat d'autres comptes capital.

Art. 50. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Les obligations souscrites seront amortissables dans les conditions ci-après :

— à compter du 31 décembre 1982 pour les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1981;

— à compter du 31 décembre 1983 pour les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1982.

Elles porteront, à compter du 1er janvier de la première année d'amortissement du principal, un intérêt annuel dont le taux est égal à celui accordé aux souscripteurs en bons d'équipement ».

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION

### DU BUDGET AU NIVEAU REGIONAL

Art. 51. — En cas de délégation des crédits aux ordonnateurs secondaires et afférents à la rémunération du personnel inscrits aux articles 30, 31, 32

et 33 du Budget de l'Etat, les oppositions, cessions, délégations, saisies arrêts pratiquées entre les mains du Trésorier Général de Tunisie conserveront leur plein effet et seront exécutées par les comptables publics assignataires de la dépense à compter de la date de la délégation de crédits.

Art. 52. — En cas de délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires et afférents aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, les mandats de marchés publics notifiés entre les mains du Trésorier Général de Tunisie conserveront leur plein effet et seront exécutés par les Comptables publics assignataires de la dépense à compter de la date de la délégation de crédits.

Art. 53. — Est abrogé l'article 23 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 relative à la révision de la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 23 (nouveau). — L'indemnité offerte conformément aux articles vingt-et-un et vingt-deux de la présente loi peut être consignée entre les mains du comptable assignataire de la dépense jusqu'au règlement amiable ou juridictionnel de l'indemnité.

Peuvent également être consignées entre les mains du Comptable assignataire de la dépense toutes les sommes supplémentaires éventuellement allouées aux expropriés par la juridiction compétente, si leur règlement ne peut intervenir en raison de litiges sur le fonds du droit et la qualité des requérants ou du fait de difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité.

## MODIFICATION DU CODE DE LA COMPTABILITE

### PUBLIQUE

Art. 54. — Est modifié comme suit l'article 99 du Code de la Comptabilité Publique :

Les travaux, transports et fournitures de biens et services pour le compte de l'Etat font, obligatoirement, l'objet de marchés écrits.

Il peut être suppléé toutefois, aux marchés écrits, par de simples factures ou mémoires :

1) pour les achats de fournitures livrables immédiatement ou à très brève échéance lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 5.000 Dinars;

2) pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas 12.000 Dinars;

3) pour les travaux, fournitures ou services faits à l'Etranger pour les services des postes diplomatiques ou consulaires à l'Etranger relevant du Ministère des Affaires Etrangères quel qu'en soit le montant.

## VALIDATION AU TITRE DE LA RETRAITE

### DES SERVICES ACCOMPLIS PAR LES RESISTANTS

#### EMPLOYES A LA DIRECTION DES FORETS

**Art. 55.** — Les services accomplis par les résistants employés à la Direction des Forêts du Ministère de l'Agriculture antérieurement à leur intégration dans le cadre des ouvriers permanents de l'Etat, seront pris en compte pour la liquidation des droits à pension conformément aux dispositions de la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions de retraite.

L'incidence financière découlant du règlement à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des cotisations dues par les bénéficiaires de cette mesure sera prise en charge par le Budget de l'Etat.

## AUTORISATION POUR LES BANQUES

### D'ACCORDER DES CREDITS A LONG TERME

#### AU PROFIT DE CERTAINES

#### ENTREPRISES ECONOMIQUES

**Art. 56.** — Est ajouté un alinéa 3 à l'article 43 de la loi N° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par la loi N° 75-11 du 26 février 1975 et la loi N° 80-58 du 1er août 1980 :

3°) La Banque Centrale de Tunisie peut, en outre, dans les délais et conditions, qu'elle fixera, réescompter les effets représentatifs de crédits à plus de sept ans et accorder à des entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous contrôle de l'Etat sans que le volume de ce réescompte dépasse 10% de l'ensemble du montant du réescompte.

**Art. 57.** — Est ajouté un alinéa 4 à l'article 5 de la loi N° 67-51 du 7 décembre 1967, portant organisation de la profession bancaire telle que modifiée par la loi N° 75-12 du 26 février 1975 et la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978.

4°) Les Banques peuvent dans les conditions qui seront fixées par la Banque Centrale de Tunisie consentir des crédits d'une durée supérieure à sept ans aux entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous le contrôle de l'Etat sans que le total de ces crédits dépasse 3% du volume des dépôts de chaque banque intéressée.

## OCTROI D'UN PRET DU TRESOR

### A LA CAISSE GENERALE DE COMPENSATION

**Art. 58.** — Est autorisé l'octroi d'un prêt du Trésor de 95.000.000 dinars au profit de la Caisse Générale de Compensation.

Le dit prêt est destiné à permettre à la Caisse de rembourser les dettes vis-à-vis de l'Office des Céréales à concurrence de 90.000.000 dinars et de l'Office National de l'Huile à concurrence de 5.000.000 dinars.

Ces montants doivent être affectés d'une part au remboursement des avances de trésorerie accordées conformément à la réglementation en vigueur, à l'Office des Céréales dans le cadre de la collecte de récolte des céréales et des prêts sur gage et d'autre part au remboursement du prêt du Trésor octroyé à l'Office National de l'Huile dans le cadre des opérations de collecte des huiles.

Le prêt autorisé au profit de la Caisse Générale de Compensation sera remboursé sans intérêts par tranches annuelles sur vingt ans à compter du 31 décembre 1982.

En cas d'impossibilité pour la Caisse de faire face à ces remboursements, les dites tranches seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la Dette Publique.

## ASSAINISSEMENT

### DES ENTREPRISES PUBLIQUES

**Art. 59.** — Le Ministre du Plan et des Finances est autorisé, dans le cadre de l'assainissement de la situation financière des entreprises publiques et des Offices, à procéder à la réalisation des opérations suivantes :

1°) Réduction à concurrence de 15.877.000 dinars de la participation de l'Etat au capital et aux réserves des Sociétés et Offices conformément à la répartition figurant au tableau ci-après.

2°) Annulation des créances fiscales et des prêts dus par les Sociétés et Offices désignés au tableau ci-dessous, pour des montants respectifs de 12.019.000 dinars et 22.147.000 dinars.

Le Ministre du Plan et des Finances est également autorisé à :

1°) souscrire à concurrence de 14.812.000 dinars à l'augmentation du capital des sociétés figurant au même tableau. Cette souscription est réalisée à concurrence de 6.736.000 dinars par conversion de créances fiscales et à hauteur de 8.076.000 dinars par conversion de prêts étatiques,

2°) réduire la participation de l'Etat au capital de ces mêmes sociétés à concurrence de 14.812.000 dinars.

TABLEAU

DESIGNATION des organismes	Réduction de capital et réserves existants	Annulation de créances fiscales	Annulation de prêts	Réduction de capital après augmentation par conversion de		TOTAL
				Créances fiscales	Prêts	
— Société Tunisienne d'Expansion Minière .....	2.608.000	1.102.000	16.683.000	—	—	20.393.000
— Société du Jebel Jerissa ....	1.117.000	—	—	—	241.000	1.358.000
— Société Minière et Métallurgique de Tunisie .....	784.000	772.000	2.794.000	—	—	4.350.000
— Exploitations Minières de Taméra-Douaria .....	—	174.000	1.478.000	—	—	1.652.000
— Société Générale des Industries Textiles .....	6.015.000	—	—	2.900.000	—	8.915.000
— Office National de Pêche ..	1.980.000	2.143.000	1.007.000	—	—	5.130.000
— Société Tunisienne de Diffusion .....	431.000	—	—	2.762.000	549.000	3.742.000
— Maison Tunisienne de l'Édition .....	—	124.000	185.000	—	—	309.000
— Société Anonyme Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique.	581.000	—	—	325.000	2.202.000	3.108.000
— Société Nationale Tunisienne de Cellulose .....	2.361.000	—	—	—	—	2.361.000
— Société Tunisienne de Papier Alfa .....	—	—	—	749.000	5.084.000	5.833.000
— Société Nationale des Transports .....	—	4.654.000	—	—	—	4.654.000
— Société Tunisienne de Sidérurgie El Fouledh .....	—	3.050.000	—	—	—	3.050.000
TOTAL .....	15.877.000	12.019.000	22.147.000	6.736.000	8.076.000	64.855.000
				14.812.000		

**PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL  
DE LA SOCIETE TUNISIENNE  
DE REASSURANCE**

**Art. 60.** — Le Ministre du Plan et des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à concurrence de 20%, au capital fixé à 2.000.000 de dinars, de la Société Tunisienne de Réassurance dont la création interviendra au cours de l'année 1981.

**REAFFECTATION AU DOMAINE PRIVE  
DE L'ETAT DES BATIMENTS ET MATERIEL  
DE L'IMPRIMERIE DE LA MAISON  
TUNISIENNE DE L'EDITION**

**Art. 61.** — Sont réaffectés au domaine privé de l'Etat, les bâtiments et matériel de l'imprimerie du Ministère des Affaires Culturelles affectés à la Maison Tunisienne de l'Édition à titre d'apport à son capital social en vertu de l'article 54 de la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS  
A CARACTERE ADMINISTRATIF**

**Ministère de l'Intérieur**

**Art. 62.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

— Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Garde Nationale de la Protection Civile et des Services Pénitentiaires.

— Prison de Mornag.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Intérieur sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**Art. 63.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

— Collège Secondaire Rue du Maroc — Tunis.

— Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril — Tunis.

— Collège Secondaire du Bardo.

— Collège Secondaire de Dar Chaâbane.

— Collège Secondaire de Béni Khlar.

— Collège Secondaire « Habib Haddad » de Bizerte.

— Collège Secondaire d'El Alia.

— Collège Secondaire de Amdoune.

— Collège Secondaire de Kalaât Senane.

— Collège Secondaire de Rouhia.

- Collège Secondaire de M'Saken.
- Collège Secondaire de Lamta.
- Collège Secondaire de Chorbane.
- Collège Secondaire de Boumerdès.
- Collège Secondaire Professionnel 13 Août 1956 de Sfax.
- Collège Secondaire de Skhira.
- Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Kébili.
- Collège Secondaire d'El Omrane.
- Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba.
- Collège Secondaire de Bargou.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

##### ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Art. 64.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Restaurant Universitaire de Monastir.
- Cité Universitaire, route de l'aérodrome II — Sfax.
- Foyer Universitaire, route de Médenine — Gabès.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et rattachés à l'O.N.O.U. sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

**Art. 65.** — La Faculté de Médecine de Monastir créée sous la forme d'un établissement public administratif par le décret-loi N° 80-6 du 15 août 1980, ratifié par la loi N° 80-65 du 10 novembre 1980 est dotée d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'État.

#### Ministère de l'Agriculture

**Art. 66.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Centre National de Documentation Agricole.
- Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Agriculture sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

#### Ministère de la Santé Publique

**Art. 67.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Centre « Wassila Bourguiba » de Gynécologie, d'Obstétrique et de Planning Familial.
- Hôpital de Circonscription de Rouhia.
- Hôpital de Circonscription du Krib.
- Hôpital de Circonscription de Bargou.

- Hôpital de Circonscription de Mazouna.
- Hôpital de Circonscription de Ouled Haffouz.
- Hôpital de Circonscription de Jelma.
- Hôpital de Circonscription de Nasrallah.
- Hôpital de Circonscription de Degache.
- Hôpital de Circonscription d'El Guetar.

Ces établissements relevant du Ministère de la Santé Publique sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

### DEUXIÈME PARTIE

#### TITRE DEUX : BUDGET D'ÉQUIPEMENT

**Art. 68.** — Le montant total des crédits de programme de l'État et des services de l'État dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1981 à 403.924.245 dinars. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

**Art. 69.** — Les voies et moyens applicables aux dépenses en capital du Budget de l'État et des services de l'État dotés d'un budget annexe sont fixés pour la gestion 1981 à 547.000.000 dinars conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

**Art. 70.** — Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget de l'État et des services de l'État dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1981 à :

- Crédits d'engagement ..... 683.000.000 D
- Crédits de paiement ..... 547.000.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau « H » annexé à la présente loi.

### TROISIÈME PARTIE

#### FONDS SPÉCIAUX DU TRÉSOR

##### Ministère de l'Intérieur

##### Fonds de la Protection Civile

**Art. 71.** — Le fonds spécial du Trésor intitulé : « Fonds de la Protection Civile » et institué par la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977, est supprimé.

Les excédents au 31 décembre 1980 du Fonds Spécial précité seront transférés à la Régie Administrative de la Protection Civile créée par la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979.

##### Ministère du Plan et des Finances

##### Fonds Spécial de « Contribution Exceptionnelle de Solidarité »

**Art. 72.** — Est modifié comme suit l'article 8 de la loi N° 73-72 du 19 novembre 1973, relatif au Fonds Spécial intitulé « Fonds de Contribution Exceptionnelle de Solidarité ».

**Art. 8 (nouveau).** — Les dépenses imputables sur le Fonds Spécial de Contribution Exceptionnelle de Solidarité sont constituées par :

— Les contributions en nature ou en espèce au profit des pays et des organismes bénéficiaires de l'aide.

— Les contributions accordées à la Défense Nationale dans le cadre du fonds d'équipement et de constructions militaires.

— Les contributions qui seront accordées au profit du compte du Comité National de Solidarité Sociale.

#### Ministère de l'Economie Nationale

##### Caisse Générale de Compensation

**Art. 73.** — Est transféré à concurrence de 40% le produit de la taxe de formalités douanières pour la gestion 1981 au profit de la Caisse Générale de Compensation.

#### Ministère de l'Agriculture

##### Fonds de Reconversion du Vignoble

**Art. 74.** — Est modifié comme suit l'article 69 de la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Reconversion du Vignoble » destiné à permettre le financement des opérations relatives à la réalisation du programme de reconversion du vignoble national ainsi que l'octroi de subvention de fonctionnement au profit de l'Office du Vin.

Ce Fonds est également destiné au financement de certaines opérations de soutien au secteur du vignoble.

Le Ministre de l'Agriculture est l'ordonnateur de ce fonds

#### Ministère des Affaires Culturelles

##### Création d'un Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques

**Art. 75.** — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographiques ». Ce fonds est destiné à :

— Financer partiellement la production ou la finition des films tunisiens de long métrage.

— Financer totalement ou partiellement la production de films tunisiens de court métrage destinés à faire partie des avant-programmes cinématographiques.

Le Ministre des Affaires Culturelles est l'ordonnateur de ce fonds.

**Art. 76.** — Le Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques est géré par le Ministre des Affaires Culturelles assisté d'une commission consultative.

Les modalités de gestion de ce Fonds, ainsi que la composition et les attributions de la Commission sus-mentionnée, seront fixées par décret.

**Art. 77.** — Le Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques est alimenté par :

1°) Le produit de la taxe de contribution au fonds de développement, de la production et de l'industrie cinématographiques instituée en vertu des dispositions de l'article ci-après de la présente loi.

2°) Le montant correspondant au taux fixé par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et revenant aux films de production tunisienne, faisant partie des avant-programmes cinématographiques.

3°) Les dons et legs.

4°) De toutes autres ressources qui lui seraient affectées.

**Art. 78.** — Il est institué une contribution dite « Contribution au profit du Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographiques » dont le taux est fixé à 6% du prix des places pratiqué par l'exploitant de salle de spectacles cinématographiques.

##### Suppression de la Taxe de Contribution au Développement de la Production Cinématographique en Tunisie

**Art. 79.** — La taxe de Contribution au Développement de la Production Cinématographique en Tunisie instituée en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi N° 60-19 du 27 juillet 1960, portant réglementation de l'industrie cinématographique, est supprimée.

#### Ministère de la Santé Publique

##### Institution du Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence

**Art. 80.** — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence ».

Ce Fonds est destiné à permettre le financement des opérations de création et d'aménagement des services sanitaires d'urgence dépendant du Ministère de la Santé Publique et la couverture de certaines de leurs dépenses de fonctionnement.

Le Ministre de la Santé Publique est l'ordonnateur de ce fonds.

Les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds de Soutien des services sanitaires d'urgence ont un caractère évaluatif.

Art. 81. — Le Fonds de Soutien de services Sanitaires d'Urgence est alimenté par :

— Une taxe sur les boissons alcoolisées produites en Tunisie ou importées et destinées à la consommation locale.

Le taux de la taxe en question est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DU PRODUIT	UNITES IMPOSABLES	TAUX de la taxe
Bière .....	Bouteille ou boîte de 66 cl au plus .....	0,015 D.
	Bouteille ou boîte de plus de 66 cl .....	0,020 D
Vin .....	Bouteille de 50 cl au plus .....	0,010 D
	Bouteille de plus de 50 cl .....	0,015 D
Vin mousseux .....	Bouteille .....	0,100 D
Champagne .....	Bouteille .....	0,200 D
Spiritueux, liqueurs et boissons anisées (tels que Whisky, Gin, Ricard, Vin de liqueur, Vermouths...) .....	Bouteille d'une contenance d'un litre au plus .....	0,300 D
	Bouteille d'une contenance supérieure à 1 litre .....	0,350 D
Boukha .....	Le 1/8 .....	0,030 D
	Le 1/4 .....	0,050 D
	Le 1/2 .....	0,100 D
	Le litre .....	0,200 D

Cette taxe n'a aucune incidence sur l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue; les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites et jugées comme en matière de taxe à la production, lorsqu'il s'agit de ventes locales et comme en matière de droits de douane lorsqu'il s'agit d'importation.

— Ce Fonds est également alimenté par toute autre ressource qui lui serait affectée par la législation ou les règlements.

**Ministère des Affaires Sociales**  
**Compte du Comité National**  
**de Solidarité Sociale**

Art. 82. — Outre les recettes prévues par les articles 1 et 2 de la loi N° 68-15 du 10 juin 1968, fixant les ressources affectées aux oeuvres sociales, le Compte du Comité National de Solidarité Sociale est alimenté par les contributions prélevées sur les produits du Fonds Spécial du Trésor dénommé

« Compte Spécial de Contributions Exceptionnelles de Solidarité ».

Art. 83. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit des Fonds Spéciaux du Trésor des divers taxes, surtaxes, prélèvements et produits d'un montant total de 229.511.000 dinars.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les Fonds Spéciaux sus-visés pour la gestion 1981 est fixé à 229.511.000 dinars.

Les recettes et les dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor sont réparties conformément au tableau « I » ci-annexé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais du Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**